

COMMISSION chargée d'examiner la proposition
de loi, adoptée par le Sénat, amendée par la
Chambre des Députés, ayant pour objet de
modifier les droits de l'époux sur la succes-
sion de son conjoint prédécédé. (N^o 44, ses-
sion 1890.)

Nommée le 8 mai 1890.

E-76-27

MM.

1^o BUREAU : DEMOLE.

2^o — DELSOL.

3^o — CORDELET.

4^o — LACOMBE.

5^o — Ed. MILLAUD.

6^o — MAZEAU.

7^o — NIOCHE.

8^o — DENORMANDIE.

9^o — MOREL.

232

S



4

Séance du 12 Mai

M. Demoussaudes est nommé Président
M. Malet secrétaire

M. M. Magran, Delval, et Demol seussent
de un pouvoir accordé à la commission
M. Delval est favorable au projet, sauf quelques
réserves sur la rédaction — notamment la nouvelle
rédaction de l'art. 205 — qui ~~peut~~ peut donner
lieu à équivoque — notamment le vote: avant le
partage définitif —

La commission aura à examiner si le conjoint
survivant doit être exclu alors que la separation
de corps a été prononcée contre lui — Notaire
avait proposé à adopter la négative —

En ce M. Malet rapporte le droit de conjoint ~~sur~~
les rapports — le projet ~~est~~ adopté sur rapporte sur
à pour aux principes de la législation — à venir
en une question à examiner —

On veut dire la dernière § de l'art 2 du projet?
Il n'est pas explicite —

M. Lacombe est favorable, toutefois la nouvelle
loi peut présenter des difficultés sur la question
de l'imputation — Il n'est pas que l'Assemblée vote
par la Chambre puisse être unanimement intelligemment
M. Millard — dit que M. Thiers dans le
bureau s'est prononcé contre le projet, mais le bureau
n'a pas partagé cette opinion et M. Millard a
été nommé —

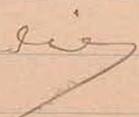
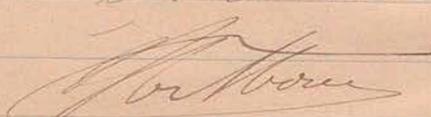
M. Pöschel dit qu'il n'y a pas eu de discussion,
il est favorable au projet avec les modifications
dont il vient d'être question

M. Demouandré - avait proposé le 40 est favorable au projet et c'est le résultat d'une longue pratique judiciaire - M. Bazin a obtenu qu'il fallait modifier la rédaction de la Chambre
 M. Morel - a été nommé dans les mêmes conditions

Le bureau désigne comme rapporteur :

M. Delsol

La commission s'assembla au premier jour de la séance prochaine où il y aura séance plénière

Demouandré  Morel 

Séance du 19 Mai 1890

M. Delsol, Bayan et Cordet se réunissent. D'un pouvoir accordé à la séance

M. Delsol renvoya la commission et avoir nommé rapporteur - Il écrit que cette question ayant été l'objet de travaux considérables, avec des Comités d'experts et des facultés, rapport de M. de Humbert et tel que il est inutile de revenir sur ces travaux préliminaires et qu'il faut prendre la question au point où elle se trouve à la suite du vote de la Chambre des députés - Pour les points de la loi projet de 1877 et le projet de la Chambre concordent, il faut la tenir pour acquis ; quant aux divergences entre les deux Chambres l'objet civil qui se fait la comparaison paragraphe par paragraphe et choisir entre les deux textes - Les modifications de rédaction sont assez nombreuses, la Chambre des députés

Le amendement tente sur plusieurs points - Offrant
 au fond le projet tout d'abord adopté sur le
 point visé au § 7 du projet de sénat relatif à
 l'imitation - La Chambre a remplacé l'imitation
 par les rapports, c'est à dire le droit commun -
 La Chambre a aussi supprimé le § 8 dans lequel une
 modification secondaire a été de alt qui nait de
 la suppression du § 7 - Sur cette question
 il doit y avoir un débat approfondi - Il propose
 de réunir la loi par paragraphes par paragraphes -

M. Demol signale la divergence par
 paragraphe 10 du sénat - le projet de la
 Chambre modifié a tenté en ce qui touche le
 conjoint contre lequel la réparation de corps a été
 proposée -

M. le Rapporteur commente le texte de l'acte de
 la Chambre -
 L'art 767 du code civil est ainsi modifié ; il n'y avait
 qu'un article dans le projet du sénat il y en a deux
 dans le projet de la Chambre qui modifie l'art 205
 et l'article 767 du code civil - L'orateur accepte
 cette modification qui est logique - Le projet
 aura donc pour résultat de modifier les deux
 articles 205 et 767 -

Le projet de la Chambre a ajouté :
 a ajouté : une division qui est le résultat de la disposition
 de la loi sur le divorce - adopté

§ 9 de la loi de la Chambre ajoute la note :
 et contre lequel il n'est pas d'engagement de réparation
 de corps pour le cas de non jugé - le seul
 qu'un différé de rédaction car cette disposition
 figurait au projet de sénat § 10

M. Darnob - pour que le projet de Sénat est
 préférable - Le droit de succession est fondé sur le
 lien commun qui peut exister entre deux personnes
 Mais en cas de séparation de corps qui suppose des
 torts très graves contre l'époux contre lequel la
 séparation a été prononcée - est-ce que ce lien ne
 doit pas tomber ? - Et lors que l'époux a été
 reconnu et jugé coupable ?

M. Darnob - Il est que c'était cette idée qui avait
 guidé la rédaction du Sénat, tout ce qui avait
 été mis sous les yeux de la commission le motif
 qui ont dicté la décision de la Chambre :
 La situation de l'époux au point de vue de l'usufruit
 n'est pas la même qu'au point de vue de la propriété.
 Dans le premier cas l'usufruit profite aux enfants
 ou à la famille - Dans le cas de propriété l'époux
 survivant ne se trouve plus qu'en présence de l'Etat.
 Le lien conjugal n'ayant pas été rompu par la
 séparation de corps, ^{allé} on doit pas supprimer le
 droit successoral - Ce sera fini en cas de divorce,
 les successibles perdent leur droit, même s'ils sont
 inconnus de défaut ou s'ils ont eu du tort,
 un rentent par dans l'exception de la loi,
 le droit successoral persiste - Or ces exceptions persistent
 de cas très graves - Forcément les successibles - Les causes
 qui entraînent la séparation de corps sont beaucoup
 moins graves - souvent les torts sont réciproques.
 Le code et la jurisprudence vont par la peine d'être
 jusqu'à la privation du droit successoral - La jurisprudence
 n'a jamais admis que la séparation puisse entraîner
 la déchéance de l'usufruit ^{parté} par le contrat de mariage
~~par le contrat de mariage~~ - On ne peut suppléer aux cas d'indignité
 prévus par la loi.

Il s'agit d'un droit successoral établi par la loi et si
 on le supprime dans certains cas, l'entretien qui favorise
 le veuve au profit de quel le réparation a été prononcée
 et pas en faveur de l'époux contre lequel elle a été
 prononcée — ce serait un nouveau cas d'indépendance
 Quant à la rareté de ces cas, la objection sera soulevée et
 pour ne pas maintenir la divergence entre la Chambre
 et le Sénat, le Sénat voudrait se l'adapter du texte
 de la Chambre

M. Demourandis — adopte également cette
 solution — la réparation de corps est souvent prononcée
 pour cause d'indivisibilité d'honneur ou pour des
 cas peu graves et cette sanction pénale paraîtrait
 bien dure —

M. Cordet — partage également l'avis de
 M. Delol et M. Demourandis — la
 réparation est prononcée pour fait très grave, il est
 certain que le conjoint aura pu en disposition
 testamentaire —

M. Perrot résume par, mais ne s'oppose à l'idée
 d'admettre la gravité des causes qui ont motivé la
 réparation de corps — Elle est ^{très} entretenue par moi-même la
 rupture absolue de l'affection conjugale, qui est la
 seule raison de créer le droit successoral —

M. Delol — répond qu'il faut faire du concession
 — la subtilité des sentiments humains ; au contraire
 de la réparation tout l'époux sera très utile, mais souvent
 cette antipathie disparaît avec le temps et on
 peut le punir, s'il n'a pas pris de dispositions
 testamentaires

M. Cordet — dit qu'il faut distinguer entre la
 donation et la succession — l'un est insaisissable pour

causé l'indignité et le casus ^{qui sont} a la disposition de Tribunaux
mais les casus d'indignité sont hautement punis
par la loi -

M. Desormandis - dit que le mariage a pour
but la création de la famille - le fait de la séparation
d. corps peut se faire qu'après 15 ou 20 ans de
le vie le plus heureux

Le Texte de la Chambre Du Deputé est maintenant

M. Duval demande une modification d'Article
sur ce § quant aux mots non divorcés qui ne sont
pas répétés dans le § suivant - Pourquoi? -

M. Delsol

M. Delsol fait remarquer que le § 4 5 et 6 sont
identiques dans les deux textes de Senat et de
la Chambre - Le divorce doit être engagé
a partir du § 7 et on doit et § qui ne
sont supprimés par la Chambre -

M. Duval dit que si l'on adopte le texte de
la rédaction de la Chambre on peut tenir pour
acquis le premier paragraphe, mais si on
la modifie on pourra modifier l'Article de
ce premier § - adopté -

La commission s'ajourne à vendredi 1. heures

L. Président
Desormandis

Le Secrétaire
M. Prou

Séance du 9 Juin 1890

M. Debat rappelle ce qui a été fait dans la dernière séance -

Le § 7 de l'arrêté a été supprimé par la Chambre qui a entendu établir deux successions générales par voie de prescription, entre le conjoint survivant et le autre héritier, le droit commun en matière civile (art 1163 et suivants de l'old. civ.) - Le rapport relatif fait à la discussion, et l'insuffisant de ce calcul sur le plan comprenant les biens rapportés -

La question a un grand intérêt pour le conjoint survivant de l'arrêté de § 7 de l'arrêté on prend les biens existant au jour de décès et avant de la partage, chaque de héritier qui a un de libéralité ^{no pas besoin de} ^{part} les rapportés, et l'insuffisant de ce calcul sur le plan ^{sur le plan} ^{sur le plan} - Mais il peut en être y a eu de doute dont le précédent avait pas d'effet -
On pourrait en adaptant ^{la} ^{première} ^{de} ^{l'} ^{ancien} ^{code} ^{civil} le rapport et bien et le conjoint survivant son droit d'insuffisant sur le plan ^{reconstitué} -

M. Lacombe - ne peut accepter le maintien de la Chambre en cette question - Deux points très importants: le premier ^{de l'art 1163} que le projet n'est applicable et le second que la part du conjoint survivant calculé sur la totalité des biens de défunt - le second ^{est} ^{très} ^{important} ^{car} ^{il} ^{est} ^{la} ^{base} ^{de} ^{la} ^{question} ^{de} ^{la} ^{succession} ^{si} ^{il} ^{ya} ^{un} ^{donation} ^{ou} ^{legs} -

D'après le projet de la Chambre le conjoint de droit ^{héritier} rapporté son et résulte que si l'époux a reçu un donation ou legs par préciput, il pourra cumuler l'avantage de ce legs et les avantages de projet -

Le Orateur lit le rapport de la Chambre sur ce point -
 On a vu que le rapport engageait contre le système
 du Sénat est de revenir au droit commun. ^{1808 du 17 août 1809}
 quelle soit la note du droit commun. ^{1808 du 17 août 1809}
 résulte que l'héritier a le droit de garder en son sein qui
 lui est accordé par la loi à qui lui a été accordé par
 préférence au hors part - Or avant cela on peut être
 admis - le Sénat par a crainte avec la rédaction
 du Sénat qui provoque à cas -

M. Deville fait demander au Sénat à vouloir être
 obligé les autres héritiers au rapport.

M. Debole - répond que la pensée du Sénat, quand
 il parle de ce rapport de l'héritier, est que l'héritier
 aura bien que l'époux légal ou le donataire n'est devenu
 par obligation à ce rapport effectif pour recueillir
 le main, mais il voudrait une jurisprudence ce
 qui est tout autre chose - Il cite le cas d'enfants
 dotés - On ne serait pas obligé au rapport, mais
 la jurisprudence a voulu leur donner de l'argent -

Avant de tomber à la main, chacun des héritiers
 doit précompte à qui a déjà reçu de l'argent -
 M. le rapporteur voudrait enlever son rapport sur
 la base de bien présents seulement au moment de décès.

M. Laoué aborde maintenant le second point:
 Le but du Sénat était que l'époux n'aurait plus de droits que
 sur ce qui existe au moment de la succession, cette idée
 est peut être mal exprimée mais elle est certaine et
 l'Orateur l'approuve - Jusqu'à l'Orateur l'Orateur et
 une sorte de rapport fictif - L'Orateur propose ^{d'après} que tout
 ce que l'époux a reçu devant être imputé sur ce qui lui est
 accordé par la loi -

M. Deville dit que cette pensée est rendue par la
 rédaction de Sénat avec la suppression des mots et les

héritier) dans le § 7 —

M. Lacombe dit que ce n'est pas absolument sa
pensée et il cite un exemple — ^{est donné à un exemple} — ^{un homme} — une ma-
jorité de millions, ^{avec} et distribuer à ses enfants 700,000
ou 800,000 de rentes, il en reste que 100,000 dans
la succession, si on applique le projet de rente
qui prévoit le 1/4 — l'enfant devrait donc porter
sur le 1/4 de ce qui reste c'est à dire 25,000 et
le 750,000 reviendrait aux héritiers légitimes.

M. Lacombe proposerait l'usufruit sur les
100,000 tant aux parents le héritier serai-
t obligé d'imputer les libéralités.

M. Cordier dit que la loi n'a pas voulu donner
un droit à réserve au conjoint survivant — c'est
un simple droit successoral qui se peut éteindre
qu'on se le voit — il partage l'opinion de
M. Lacombe et ^{peut} faire le rapport fictif afin que
le survivant puisse prendre les 100,000 dans l'exemple
cité —

M. Delol propose que les deux bien avertis, et y ajoute
leur d. le formule dans une rédaction qui serait
proposée — ~~le projet de rente~~ — il y a 3 solutions possibles —
1^{re} celle qui dérive de toute du serval sans autre par elle.

Devolu qui l'interprétait à l'instant par un exemple
2^o celle de M. Lacombe et de M. Cordier qui est un système
qui repose sur une interprétation différente et qui
consiste à faire un rapport fictif —

3^o celle de la Chambre qui est le système de rapport
effectif prévu dans le code civil —

Le Président

Le Secrétaire

Dans le ...

[Signature]

11

Séance du 10 Juin

M. Cordelier resume son opinion - Le droit que l'on veut donner est bien un droit successoral qui ne peut s'exercer que s'il reste quelque chose dans la succession au moment du décès - même quand le don et legs ont été faits sans préjudice -

M. Delol fait remarquer que pour la succession, cela peut s'entendre que comme au moment du décès, et que le legs est bien rapporté -

M. Cordelier - répond qu'cela lui le conjoint ne pourra exercer son droit que sur ce qui existe sans ~~rapporter~~ faire de rapport par la succession, le don fait est fait par le résultat de la transcription du défunt et en son l'ancien d'avantage à son conjoint -

M. Delol fait remarquer que lorsqu'il s'agit d'un dot est bien, devant rester dans la succession et que le conjoint doit en avoir sa part -

M. Moëse dit que la proposition de M. Delol a pour but de réparer une omission du Code, ainsi la femme ne doit recueillir son droit que sur ce qui reste au moment du décès; les donations ont été faites le plus souvent à la connaissance de survivant qui ne peut compter que sur sa part dans ce qui reste - Toutefois il s'admettrait par le rapport futur devant par M. Cordelier ce que nous voulons voir que la femme ait sa part dans ce qui reste de la fortune conjugale -

Il admettrait toutefois qu'après l'extinction de l'avantage résultant de l'ancien d'avantage

l'acte pour que cette disposition gerant etc. avec
un acte de donation y a un acte de succession.

M. Cordet dit que pour l'enfant naturel
il devra un jour ou qu'il se sera avant de prendre
sa part - N'a bien dit à ce rapport
fictif - songez à ce point de vue pour
l'époux survivant -

M. Duromandie dit au le premier d'entre
de la loi M. Delol

M. M. Cordet dit qu'on ne peut traiter le
conjoint survivant plus durement qu'un légataire
auquel on permet de prélever sur le qui
reste

M. Le Prieur fait remarquer qu'il y a la
une volonté de défunt manifestée spécialement

M. Delol dit qu'il faut choisir entre
les deux systèmes

- 1^o celui du Sénat ^{qui est plus de l'impitabilité}
- 2^o celui de la Chambre qui est celui de rapport
effectif, comme elle a lieu pour l'enfant naturel
Telle manie ce rapport de biens existant et de
bien donner à des successibles

3^o celui de M. Cordet et la Chambre - comparant
le manie et y rapportant fictivement la libération
faite à des successibles et de plus celle faite
à des étrangers -

L'acte est contraire à ce dernier système, il
ne s'agit pas de constituer une réserve, donc
on ne doit pas songer de bien d'impitabilité
sortis de la succession, ^{pour} ^{qu'il} donner à
des étrangers -

En ce qui concerne l'adoption l'acte de mariage

voudrait concéder au libéralisme plus le
 point de vue bien entendu à la succession, ce
 qui permettrait d'écarter la quotité disponible
 de Delsol avec que cette objection n'est pas fondée
 au fond. ~~Un exemple~~ — Le défunt a donné toute
 sa fortune au couple survivant — les enfants vont
 même leur revendication et faire rentrer la
 moitié de la fortune par contribution la réserve
 Est-ce que le couple survivant aura le droit de
 venir reprendre une partie de ses biens dans ce
 qui lui a fait rapport? C'est impossible
 En définitive il faut choisir entre le système
 de l'état et celui de la Chambre —

Le Président — Le Secrétaire


Séance du 72 Juin 1890.

M. Delsol résume les trois systèmes qu'il a indiqués.
 Il faut, dit-il, constituer la masse sur laquelle on doit opérer
 et pour cela on peut : 1° soit détacher ses biens en-
 tièrement seulement ; 2° soit y comprendre ~~partiellement~~
 les biens donnés à des successibles ; 3° soit enfin
 reporter fidèlement sur biens substantifs toutes les
 libéralités, même celles faites à des étrangers.

Le premier système est celui de l'état. Si le défunt a
 disposé de la majeure partie de sa fortune au profit
 des revers, et le droit de survie sera presque nul.

Le second système, plus favorable à l'époux, est
 celui de la Chambre — On dit que les biens sont sortis
 de patrimoine et, que le conjoint n'a pas droit à une
 réserve — mais il n'y a le même commencement

Théorie et ~~par~~ regard des différents successibles
les biens ne sont pas sortis définitivement
de la masse - C'est le droit de l'impensé naturel
d'exiger les rappels - Le conjoint ne doit pas
être traité plus mal.

Le 3^e système (art. 922 de C. civ.) serait
très favorable à l'époux, c'est le rapport
fidéicommissaire de tous les biens même de ceux
étrangers - Mais le rapport ainsi entendu ne
s'applique que dans l'intérêt des héritiers légitimes -
Le conjoint n'est pas un héritier légitime -

Le Lacourbe indique un système intermédiaire
entre le 1^{er} et le 2^e système d'Ugou
c'est un double maximum, le 1^{er} en usufruit par
exemple, et un second maximum: ~~calculé~~
sur les biens existants, si l'époux a 900,000, et
il reste 100,000 - il, le survivant prendra
tout ce qui reste -

M. Demola se rattache au système du Souch.

Il retrancherait du 2^e ces mots: et les héritiers
L'époux doit reposer sur une présomption d'affection
et sur l'intérêt social: conservation du patri-
monial dans la famille (aussi simple usufruit et
logement survivant) et honneur à conserver à
l'institution du mariage, et affection présumée
vers le prédécédé par le survivant, mais
devant la suprématie même forcée d'une
notion contraire, la présomption de la
loi doit céder - D'où la nécessité de se limiter
aux biens existants - Si insuffisance, il y aura
la classe alimentaire -

M. Dalloz dit qu'il y a une contradiction

Dans le système de la Lacumba - Pungui refuse au conjoint
ce qu'on accorde au conjoint naturel?

Le ~~mode~~ dominante de la dévotion des bichas est dans deux
d'ik. Delsol répondant à un demote, l'affection conjugale,
mais il y a aussi la volonté d'organiser fortement la
famille et l'ordre social dont elle est la base. Est-ce
vrai que l'intention du conjoint précédé ne soit pas
favorable à l'épouse, quand il a fait des libéralités
à ^{certains de} ses enfants? La situation a pu se modifier, et il
est probable qu'il espère laisser de quoi faire aux
autres conjoints part; il sait que les libéralités qu'il
a faites sans préjudice seront rapportées. ~~Il~~
Des lors, Pungui le conjoint survivant serait-il
sécure de la masse reconstituée par les rapports?

S'il n'y a pas de biens extraits, il pourra dit-on, la
créance alimentaire - mais cette chose est
de rendre la main ou de réclamer un droit héredi-
taire.

Le Président

P. le Secrétaire suppléant

de ~~présider~~

selon

Séance du 14 juin 1890.

M. Delsol résume l'état de la question pour un M. W. y en
qui n'a pas assisté aux précédentes séances. Il explique
modérément le système de l'imputation de l'usufruit. Si un
des enfants avec une dot qui la remplisse de ses droits,
il n'aura plus rien à prendre sur les biens de nature
dans la succession.

M. Delsol dit que si le conjoint précédé a
disposé de 900,000 et laisse 100,000, le
survivant aura le 1/4 de 100,000 soit 25,000 -
s'il a reçu 10,000, il réclamera 15,000 -
M. Delsol répond que dans la disposition cela

l'ave à l'imputation, les héritiers qui auraient
 reçu déjà la jouissance de leurs droits, Vain-
 quent encore par sa simplicité dans ce qui
 reste.

Le Lacombe : Le rapport entre les héritiers
 suffit à établir l'égalité entre eux. L'imputation
 par les héritiers doit avoir un autre objet
 et Delsol fait remarquer qu'entre les enfants
 il y aura le rapport, ce qui n'est à V. du
 survivant la situation sera très-compliquée.
 Le système du rapport est plus simple, plus
 favorable à la femme.

M. Mazan déclare qu'il préfère de
 suite l'égalité au système du rapport. Il n'a
 pas une idée bien nette de ce que l'on
 appelle l'imputation.

Delsol donne connaissance des motifs qui
 ont déterminés la ⁽⁷⁴⁸⁾ ~~migra~~ des membres de la
 faculté de Paris à adhérer au système de
 rapport.

Le Lacombe combat le système du rapport qui
 a deux inconvénients :

1^o Deux arriviens à modifier les règles succe-
 sorales. Les lois ne sont rapportées que si elles
 ont été données en avancement d'hoirie. Elles ne le
 sont pas si elles ont été données avec dispense de
 rapporte mais alors il faut se dire aussi de la
 femme qui pourra cumuler, dans les limites de
 la quotité disponible, ce qu'elle aura reçu par préciput
 et par rapport.

2^o Les avancements d'hoirie ne peuvent
 plus être modifiés par celui qui les a faits.

et cependant on le ferait

m. D'Ambois donne les motifs de l'opinion de la majorité de la faculté de Paris.

m. Delsol suppose que le conjoint, laissant des enfants et son conjoint survivant, a tout donné à un étranger - le conjoint survivant ne pourra ni demander la réduction ni en profiter - si le prédécédé a tout donné au conjoint, celui-ci n'aura point la quote disponible -

Est-il vrai que l'impétion certains du défunt a été de limiter le droit de la femme en le calculant sur ce qu'il laissera? Je ne le pense pas, dit m. Delsol - La faculté de l'étranger est naturelle quand il s'agit de libéralités faites à des successeurs. La masse recueillie par le conjoint par le regard est pareille tout le monde, comme ceux qui n'ont rien reçu comme par le conjoint -

m. Demole rappelle les deux principes sur lesquels doit reposer un système successoral: 1° Conservation des biens dans les familles (Carré de Dijon, son opinion sur la projet Delsol). 2° nécessité de conserver au mariage son honneur, sa dignité - A admet la vocation de la femme, en respectant du moins - mais celui qui inspire et doit inspirer des sentiments d'affection du défunt, et au sévère de cette règle si le prédécédé a disposé de la majeure partie de sa fortune, on accorde au survivant un droit calculé sur les biens sortis du patrimoine -

m. Cordier dit que l'idée de rapport est contradictoire avec le principe de la loi. Les donations, même faites en avancement d'hoirie, sont irrévocables. le survivant ne doit rien.

présence des biens donnés, ou même des biens légués.
 Tous ces biens sont sortis définitivement du
 patrimoine vis-à-vis du survivant. Il ne peut donc
 être question de rapport, mais seulement de réunion
 fictive pour faire l'application du droit accordé
 au survivant, qui sera ainsi calculé sur les biens
 réunis fictivement comme sur les biens existants,
 mais qui ne s'exercera réellement que sur ces
 donations. Le conjoint survivant sera traité comme
 un légataire (art 873 C. civ.) -

Mr. Broche se déclare, d'un ton, contraire à l'idée
 du rapport -

Mr. Lacombe trouva absolument excessif que
 si le conjoint précédé à donné 250,000 à chacun
 de ses quatre enfants et si sa succession se compose que
 de rapports de ces donations, le survivant puisse réduire
 sur ces rapports un montant de 250,000 -

Mr. Delol insista sur la différence essentielle
 qui existe, au point de vue de l'insubordination du défunt, entre
 les donations faites à un successeur et celles faites à un étranger.

Le Président séance du 16 Juin 1890 Le Secrétaire
 D'Ormesson J. Gorday
 M. de Villorwandie

Mr. Lacombe propose la sente suivante:
 Après la disposition fixant le droit de la femme
 on intercalerait les § suivants: le calcul sera
 opéré sur un ^{montant} ~~montant~~ fait de tous les biens
 existant au décès du de cujus, auxquels seront
 réunis fictivement ceux dont il avait disposé, ^{pour sa donation ant-} ~~pour sa~~
 soit directement au profit du successeur, sans disposition
 d. rapport

Mais l'époux survivant ne pourra exercer son droit
 que sur le bien dont le prédécédé n'aura disposé ni par acte
 entre vifs ni par acte testamentaire et il devra s'inscrire sur le
 montant du droit qui lui attribue le présente loi la libéralité
 procédant de defect, encore qu'elle eurent été faite à titre
 de préciput et hors part
 Orateur expose le ~~contenu~~ de cette rédaction

M. Delol fait remarquer que cette rédaction se
 rapproche de son opinion, il n'y a que le différenciel
 entre le rapport réel et le rapport fictif

M. Cordet rappelle le vote émis par la faculté
 de Paris qui selon lui est conforme à la
 rédaction proposée

M. Delol demande que nous puissions réunir la
 commission mais qu'à l'avenir comme d'habitude
 l'opinion émise par les commissaires
 soit utile et précise

M. Delol ^{art 8} & 9 du Sénat supprimés par
 la Chambre des députés et explique l'hypothèse
 prévue à l'art 754 de par l'héritage entre les
 deux branches paternelle et maternelle mais lorsqu'il
 n'y a que de l'un des ~~deux~~ dans une
 branche, le père ou le mère survivant, ^{l'époux survivant} ^{l'époux survivant}
 ou un enfant — l'art 8 du Sénat, avait voulu
 sortir que le part échu à la ligne maternelle
 soit subrogé de la usufruite —

La Chambre a critiqué cette disposition; elle
 rendit illusoire l'usufruit de père survivant, car il
 est peu probable que l'ascendant survivant à
 l'époux survivant — le dit de plus: ^{l'époux} ^{survivant} ^{l'époux}
 le héritier ou l'usufruit, le père survivant, ^{l'époux}
 survivant — Il n'y a pas de raison pour ne pas
 laisser le double usufruit car dans la ligne
 maternelle et n'y a que de l'un des ^{deux} ^{deux}

qui ont déjà le une propriété - Ne se peuvent
 donner l'un ou l'autre sans que pour bénéficier
 le père et le conjoint pour avant eux -
~~Le père a un revenu de 12000 f. 6000 f. pour~~
 le père pour le autre paragraphes le Sénat
 et la Chambre sont d'accord sur le fond,
 le Sg du Sénat qui comprend au Sg de la
 Chambre - Sur deux redactions différentes que
 la Chambre a ajoutée : 1) es que 'un partage
 définitif ou a défaut de partage dans l'année
 de décès 2) l'ordonne soit que la Chambre a
 un raison d'ajouter a délai -

M. Lacombe appelle l'attention sur ce point
 que le partage peut être retardé de plus d'une
 année - Il demande s'il y a inconvénient
 de recourir au testament jusqu'au partage
 quand même il n'y avait pas été dans l'année -
 C'est le obligé de mettre en demeure le jour
 suivant d'avoir a recevoir au cent usages

M. Demoulin prend le cas d'un enfant issu
 du précédent mariage, il n'y a pas de
 partage à faire, alors il faut maintenir
 le délai de l'année de décès

M. Demoulin dit - dit que cela se pourra
 résoudre en dehors de l'ordonnance qui
 sera de partie à l'autre judiciaire - Il veut
 appeler au secours de l'année un délai, sin
 moi même peut être insuffisant -

M. Lacombe demande quel est l'intérêt -
 Du côté du testament il y avait avantage à
 pouvoir le faire revirer dans l'ordonnance -
 Ce se pourrait toujours le faire lorsqu'il le

Trouver un avantage - Il combat a la suppression
des mots : on a defaut de partage dans l'article du
Droit -

M. Deuormandie dit que le projet survisant
peut avoir intérêt a faire avec l'incertitude -

M. Lacombe dit que le projet pourra toujours
demander le partage -

M. Devote dit que cette proposition doit être
acceptée

Adopté

§ 10 Le paragraphe de l'art est supprimé par
le projet de la Chambre qui lui donne satisfaction
par le § 3 adopté par la commission -

§ 11 du l'art correspondant au § 8 de la Chambre
ne diffère que dans la rédaction, la rédaction
de la Chambre est préférable - adopté

§ 12 du l'art a été supprimé par la Chambre
parce qu'il n'y avait rien de véritable fait par
le contrat de mariage le droit de faire une copie
de la loi, elle n'aurait le plus souvent pas lieu
d'être exigée et demanderait seulement une clause
de style - *M. Delol*
L'Orateur est d. et av. -

M. Lacombe est de la même opinion mais pense
que cette disposition sera combattue - Toutefois
la question est plus grave pour la donation entre
vifs et testamentaire - mais la commission se
retient la proposition qu'elle a faite et résout la
question - adopté

§ 13 du l'art règle la question ab intestat, il y
a différence de rédaction avec le projet de la Chambre
qui insère cette disposition dans l'art 205 du
code civil - Il faut observer en principe que le projet

De seroit commettre un crime par que le
 débiteur de la pension alimentaire est l'héritier
 mais non le héritier individuellement -
 Toutefois il y a lieu de réviser ^{le quest} l'ancien de
~~deux~~ jusqu'au partage définitif, ~~car~~ ce
 délai peut être beaucoup trop court - le délai doit
 être au moins d'une année, car le partage pourrait
 être fait dans les huit jours et l'opon se trouverait
 frustré -

M. Cordet rappelle la rédaction proposée par la
 chambre en 1886 qui doit être satisfaisante -

Cette rédaction est adoptée -

M. Delol lit le dernier § - au lequel M. Lacombe
 fait une observation pour - la constitution d'un
 capital ^{en nature} peut être très rigoureuse, il propose une
 toute garantie suffisante -

M. Cordet dit qu'il pourrait y avoir l'hypothèque

M. Delol ne croit pas que la Chambre ait voulu aller aussi loin que M.
 Lacombe le veut -

M. Demouandé ne croit pas que cette interprétation
 soit le bon résultat sur l'héritier, semble
~~lui~~ vouloir dire : une constitution de capital -

M. Lacombe propose une rédaction : qui supprime
 le capital d. - et dit seulement la pension
 alimentaire etc. -

M. Cordet demande, il y a lieu d'assurer la
 pension alimentaire, puisque le débiteur est l'héritier -

M. Lacombe dit qu'il serait très grave car ce
 serait créer la solidarité entre les héritiers -

M. Delol dit qu'il serait l'indivisibilité -

M. Demouandé dit qu'il ne voit pas en personne

Sur penes alimentaire ordinaire —
M. Lacomb dit qu'into il faut transporter cette
dispositio au titre de memorial et au titre d. la
penses alimentaire —

M. Delcol fait remarquer que le legataire est au
d. la penes alimentaire

M. Lacomb e demand le suppression, il ne
comprendrait pas que le legataire fut tenu proportionnellement
avec le heritier — le legataire doit être
integrablement payé sans le revenu subsidiaire —

M. Delcol — dit que la volonte de defunt met
pour lui in, iel un dispositio legal —

M. Lacomb M. Lacomb, comprendrait l'insuffisance
des legataires en cas d'insuffisance — mais seulement
dans ce cas —

Adopte dans ce sens

Il y a une dernière question — M. Cayot a eu dans
so bureau une idee: a propos d. cette loi on
ferait bien de revenir et compléter une loi speciale
qui concerne la propriété litteraire — Si nous entrons
dans l'examen de ces speciales, on en saurait
on d'arriver et avec une sortie par — D'ailleurs
la loi de 1866 en les droits d'auteur est très
differente de l'od civil — Adopte —

La commission s'ajourne à demain une heure

Le President

Le Secretaire

(Signature)

(Signature)

Séance du 17 juin

M. Lacombe s'excuse d'un pouvoir accordé à la séance —

M. Delsol rappelle l'état de la question — cinq membres de la commission sont hostiles au projet de la Chambre — Restent en présence les deux autres sénateurs — celle de M. Demob. et celle de M. Lacombe et Cordellet — Goblet fait remarquer que M. Lacombe ^{donne l'acte propre} fait rapport à la main les biens donnés par prapant et non par au conjoint survivant ce qui est une dérogation à sa règle — M. Delsol examine l'effet de cet amendement — Le défunt a 400000f. Il laisse trois enfants et un époux survivant — Le donne 150000f. à un premier enfant tant à un second, il vient l'aine 100000f. dans la succession — Comment opérer — si le premier enfant fait le rapport, ou ils renouvellent à la succession, ce qu'ils ont intérêt à faire — Ils auront épuisé leur part dans la réserve et la quotité disponible — Pour les 100000f. il y a deux prétendants le 2^e enfant et l'époux — Si l'enfant prend les 100000f. qui constituent la réserve, il en reste à l'époux qui le renvoie de la pension alimentaire — M. Demob. — dit qu'il le quotient au tiers parait peu admissible que ^{des parents enfants} puissent avoir ce cas, renvoie à la succession —

M. Delsol dit que le Cour de Cassation a statué dans le sens de M. Demob. Il croit qu'il y a une distinction M. Demob. prétend que le enfant ou à l'aine survivant que l'héritier est saisi ou n'est pas — M. Demob. demande — alors ce qui devient la réserve

de autre, ~~qui~~ ^{quid} il ne reste rien dans la succession ?

M. Dehol dit que c'est un de points le plus contesté - le quel constate c'est que le système de M. Lacombe est plus favorable ^{au congrès qu'on a} que celui de M. Dehol - et sur le projet de la Chambre et une réponse l'orateur adopterait en second lieu le projet dont il s'agit -

M. Dehol dit que son système s'écartant le plus de celui de la Chambre il lui semble que c'est celui qui doit maintenant être mis au vote -

M. le Président partage cette opinion, et met au vote le système de M. Dehol qui est repoussé -

Reste le ^{premier} projet de M. Lacombe sans quelques explications qui doivent lui être demandées et

Lors le bénéfice de cette mesure le projet de M. Lacombe est adopté -

M. Dehol ^{et le rapporteur} s'entendent pour la rédaction avec M. Lacombe -

M. le Président

le Secrétaire

[Signature]

[Signature]

Le mardi 6 Novembre 1890

M. Poggan venant de sa prison amène le jeune et M. Rappoport dit qu'il a fait ^{au rapport} distribuer un exemplaire de son rapport aux membres de la commission afin qu'ils puissent l'étudier -

M. le Président remercie M. le Rapporteur de son rapport qui présente un très grand intérêt -

Il donne lecture des différents articles

M. Millard en le § 2 fait observer qu'il veut que
le bon d. repete le mot conjoints non divorce pour
phr. d. etate, au lieu de etatue par prescription -

M. Delsol accepte la modification -

M. Cordet appelle l'attention du rapporteur sur
deux phrases du rapport relatives aux § 1 et 2 - page 12
si le danger du rapport - Apres la lecture de

M. Delsol le texte du rapport est maintenu -
Sur le dernier § 2 de l'art. 2 M. Millard demande a quel
article si le haitier ne soit par l'aveu sur la
conversion du ~~la~~ rente viagere -

M. Delsol repand que si un haitier le demand
la conversion devra etre donnee par le tribunal -

M. le President dit qu'il ne veut pas d'avis de l'obligation
de la conversion - il croit que le mot peut indiquer
la faulte et non l'obligation - La conversion au rente
viagere necessitee l'alienation de capital ce qui
peut etre une grave inconscience - le haitier
peuvent avoir un grand interet a attendre pour le rente

M. Delsol accepte cette modification -

M. le President au point de vue de la redaction rappelle
ce qui se passe pour une deposition de l'art 310 sur
le divorce - l'un des epoux au bout de 3 ans peut
demander la conversion de la separation de corps en
divorce - ce qui se passe si le cours sont divisés
au point de savoir si le mot peut indiquer une
obligation - même quand est l'epoux contre lequel
la separation de corps a été prononcée qui demand
le divorce est ainsi com d'omettre l'obligation -

Cet exemple fait voir le danger du mot peut -

M. Delsol propose une addition a son rapport page
16 - l'art. 2. demand ^{est la faulte} le tribunal auant la faulte de
maintenir l'empire ou de la conversion en

rente viagère

Mr. Millard propose une modification dans le texte même
Mr. Delesclapart propose d'ajouter au texte au cas de désaccord
entre le légataire le subrogé approuvés

M. Delesclapart en terminant ainsi formulé

Je propose ~~partage~~ définitif, les enfants et leurs descendants
deuxième ^{ont été} ~~consentis~~ à une rente viagère ^{acquiescés et moyennant une somme}
demandent ^{avant l'acte définitif} au cas de désaccord entre eux le subrogé
statueront

Le rapport est approuvé et Mr. le rapporteur est
autorisé à déposer son rapport

Le Président
Desmoulin

Le Secrétaire
M. Delesclapart

Séance du 18 9^e 1890

Mr. Delesclapart fait part d'une observation qui lui
a été faite sur le ^{deuxième} 2^e article 2. Ajoute: les
légataires universels aux héritiers - et ajoute le
mot particulier au mot légataire

Mr. Delesclapart fait observer qu'il n'est pas nécessaire
de dire que cela n'a pas lieu

La modification est adoptée
Mr. le Président demande s'il n'y aurait pas eu lieu
dans la loi l'obligation de remplir ou de remplir

Mr. Cordet répond qu'il est soumis à remplir
conformément au droit commun

Mr. le Président Mr. Delesclapart dit qu'il reprend les
dispositions précédentes votées par le Sénat

La Commission est déjà prononcée sur ce point

Mr. Delesclapart dit que le projet étant l'objet

Amendement, - Il sera bon que les membres
prennent part à la discussion -

Le Président

Le Secrétaire

Demourandey

[Signature]

Séance du 25 sept 1890

Mr. Delol dit qu'un amendement de Mr. Demourandey
est adopté en 1^{re} délibération. Il propose à la commission
l'accepter et amendement — adopté —

Quant au amendement de Mr. Griffe, l'onten
a été consacré et doit être entendu par la commission
Mr. Cordier sur l'art. 5 ^{de l'art. 12} ^{proposé} ^{de} ^{dispositif}; ce qui sans préjudice des
droits de réserve sur les droits de retour —
l'amendement est adopté —

Mr. Griffe étant absent — la commission admet
la suppression de l'additionnel sur tout à l'art. 2.
Toutefois si le défunt a expressément déclaré que tel
legs sera acquiescé de préférence aux autres il sera fait
application de l'art. 927 du Code civil —

Le scrutin est levé

Le Président

Le Secrétaire

[Signature]

